

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019
déterminant les modalités de protection des biens
culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des
populations autochtones

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant
orientation de la politique culturelle ;

Vu la loi n° 18-2010 du 26 juillet 2010 portant
protection du patrimoine culturel et naturel ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant
organisation du ministère de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret détermine, en
application de l'article 47 de la loi n° 5-2011 du 25
février 2011 susvisée, les modalités de protection des
biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des
populations autochtones, ainsi que l'intégrité des sites
sacrés ou spirituels leur appartenant.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- biens culturels, intellectuels, religieux et
spirituels : toute expression, tout objet matériel
et immatériel relatifs à la culture des populations
autochtones, tout support, toute manifestation
de leurs sciences, techniques et culture, jeux
traditionnels, arts visuels et du spectacle,
système d'écriture, tradition orale, forme de
littérature et méthode, ainsi que tout objet de
culte et d'invocation de la divinité ;
- site sacré et site spirituel : tout lieu tels les forêts,

terres, eaux, arbres ou villages abandonnés,
destiné au dépôt ou à la conservation des
biens mentionnés au paragraphe précédent du
présent décret, ou d'incantation, d'invocation, de
vénération, d'initiation, de culte de manifestation
traditionnelle des populations autochtones. Il
en est de même pour tout endroit de souvenir
collectif ou individuel tels que les cimetières et
tombes, les temples et sanctuaires.

Chapitre 2 : De la préservation et de la protection des sites sacrés et des sites spirituels

Article 3 : Les populations autochtones ont droit à la
préservation et à la protection de leurs sites sacrés
et de leurs sites spirituels. Dans le respect des lois et
règlements en vigueur, elles sont libres d'y exercer des
rites sans subir de contrainte extérieure.

Article 4 : L'Etat doit reconnaître et protéger les sites
sacrés et les sites spirituels des populations autochtones
lors de la réalisation des travaux d'aménagement,
d'exploitation des ressources ou de construction
d'ouvrages tels que forages, routes, barrages, ponts,
activités agricoles, pose de câbles électriques, de fibres
optiques ou de pipelines.

Article 5 : La création de parcs nationaux, d'aires
protégées, de zones économiques et de sites touristiques
est réalisée en tenant compte de la valeur intrinsèque
des biens, des sites sacrés et des sites spirituels des
populations autochtones.

Article 6 : Les activités de protection de l'environ-
nement, d'exploitation ou de valorisation des écosystèmes
forestiers, sont obligatoirement réalisées dans le respect
du droit des populations autochtones d'exercer leurs
rites, leurs coutumes et d'entrer dans leurs sites sacrés
et leurs sites spirituels.

Article 7 : Les entreprises publiques ou privées doivent,
lorsqu'elles ont obtenu le consentement libre, informé
et préalable des peuples autochtones, réaliser avec la
participation de ceux-ci, une cartographie des sites
sacrés et des sites spirituels qui fait partie intégrante de
tout accord de mise en œuvre des mesures législatives
ou administratives, programmes et/ou projets de
développement pouvant affecter leur vie.

Pour les sites sacrés et les sites spirituels des populations
autochtones spoliés, des mesures de restitution ou de
réparation sont prises par les autorités compétentes.

Article 8 : Les sites sacrés et les sites spirituels des
populations autochtones ne doivent, en aucun cas,
subir la pollution ou constituer des lieux de dépôt, de
stockage ou de décharge des déchets de toute nature.

Article 9 : Quiconque occasionne aux populations
autochtones un préjudice, par l'assimilation ou
l'intégration forcée, la dégradation du milieu naturel
abritant leurs biens culturels, religieux et spirituels ou
leurs sites sacrés, est passible des sanctions prévues
par la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la culture
et des arts,

Dieudonné MOYONGO

Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-317 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 susvisée, les procédures de consultation et de participation des populations autochtones à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à l'élaboration des programmes et projets de développement pouvant les affecter directement ou indirectement.

Article 2 : Les populations autochtones doivent être consultées chaque fois que l'Etat ou toute personne de droit privé envisage de mettre en place ou d'exécuter des mesures ou des programmes et/ou des projets de développement économique ou industriel sur une partie du territoire national habité par eux.

La consultation n'est toutefois envisagée que lorsque la mesure, le programme ou le projet planifié est de nature à restreindre la jouissance par les populations autochtones de leurs droits, soit du fait d'un déplacement forcé, soit par des restrictions d'accès à leurs terres et à leurs ressources, soit pour cause de menace éventuelle sur leur environnement ou sur leur bien-être social.

Article 3 : Le processus de consultation des populations autochtones est obligatoire dans tous les projets de développement, notamment les projets d'aménagement du territoire et d'exploitation des ressources naturelles ayant un impact sur les communautés autochtones et locales ainsi que sur leurs savoir-faire traditionnels.

Entrent dans cette catégorie de projets :

- les politiques d'attribution des terres d'usage communautaire, à l'échelle nationale, régionale et locale ;
- l'extraction des ressources forestières, minières, pétrolières et pharmaceutiques ;
- la construction d'ouvrages, notamment les barrages, les routes, les systèmes d'irrigation et de toute infrastructure linéaire ;
- les plantations à grande échelle ;
- la conservation et la création de réserves naturelles et de parcs ;
- le développement de l'écotourisme ;
- la constitution des réserves foncières de l'Etat.

Article 4 : La consultation et l'implication des populations autochtones dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures, des programmes et/ou des projets susceptibles de les affecter sont de rigueur dans toutes les localités, y compris les moins peuplées.

Chapitre 2 : Des procédures de consultation

Article 5 : La consultation est ouverte, pour une durée n'excédant pas trois mois, par décision du ministre chargé des droits humains, notifiée aux populations autochtones concernées et au promoteur de la mesure,